

PROJET DE LOI

N° 45

adopté

**SÉNAT**

le 11 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3037, 3102 et in-8° 915.

Sénat : 114 et 140 (1985-1986).

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Art. 3.

L'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. ».

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5 et 6.

..... Supprimés .....

**Art. 7 (nouveau).**

Les juges titulaires des tribunaux de commerce ayant accompli en cette qualité trois juridictions successives et sortant d'exercice en 1985 ainsi que ceux sortant d'exercice en 1984 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 241 de la loi n °85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises demeureront en fonctions pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 s'ils en font la demande au président de la juridiction concernée dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Les juges titulaires des tribunaux de commerce bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent sont placés en surnombre de l'effectif de la juridiction dont ils font partie.

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 11 décembre 1985.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*